REGLEMENT

QVE MONSEIGNEVR le Duc de Geneuois & de Nemours a ordonné estre obserué en ceste ville de Lyon, pendant la Tréue generale.

A LYON,

PAR IEAN PILLEHOTTE,

Libraire de la S. Vnion.

1593.

Auec Priuilege.

THE NEWBERRY LIBRARY

Case F 39 .326 1593m

REGLEMENT QVE MONSEIgneur le Duc de Geneuois & de Nemours a ordonné estre obserué en ceste ville de Lyon, pendant la Tréue generale.

DEfenses sont faictes à toutes personnes, tant Bourgeois & habitans de ceste ville, que forains, de quelque qualité & party qu'ils soyẽt, de tenir aucun propos scandaleux ny au desauantage de l'Vnion des Catholiques, & aduantage du party cõtraire, ny vser de paroles insolentes, qui puissent mouuoir à contention ou seditiõ: souz peine d'amende arbitraire & de punition corporelle, s'il y eschet.

Sont aussi faictes defenses à toutes personnes tenant party cõtraire d'entrer en ceste ville sans permissiõ ou passeport, à peine d'estre retenus com

48-1127

cõme prisonniers de guerre, sçauoir est les Gentils-hommes & gens de guerre de son Excellence, les marchans & habitãs des villes & châps, des Escheuins : desquels passeports sera faict regiſtre par ceux qui les dõneront, à peine de nullité d'iceux.

Ceux qui entreront en ceste ville, en vertu desdictes permissions & passeports, seront tenus laisser leurs harquebuses & pistolles au Commis de la porte, qui ne les rendra, sinon au sortir, ou qu'il y eust notable Bourgeois de la ville qui s'en charge: & seront iceux forains tenus declarer leurs noms & demeurances, & le lieu où ils iront loger.

Les hosteliers seront tenus porter chacun iour, à celuy des Escheuins ou autre à qui sera baillé le departement du quartier, les noms, surnõs, & qualitez de leurs hostes:

& pareillemẽt les Bourgeois qui retireront en leurs maiſons aucuns de leurs amis, ou autres pour y loger, ſerõt tenus faire le ſemblable, à peine de cinquãte eſcus d'amẽde pour le Bourgeois, & du double pour l'hoſtelier, & outre d'eſtre les forains, deſquels n'auront eſté portez les noms, de bonne priſe, comme priſonniers de guerre.

Toutes perſonnes qui voudront entrer en ceſte ville par vertu deſdits paſſeports & permiſſions, s'arreſteront aux barrieres, eſquelles ils ſerõt inſtruits des preſentes ordonnances, & feront les chariots, charrettes & charges recogneues, auant que paſſer la barriere, à fin d'obuier aux ſurpriſes.

Pareillement les Baſteliers qui viendront d'aimont ou d'aual la riuiere, ſeront tenus d'arreſter & gar-

rer

rer aux chaysnes: & le faire sçauoir à ceux qui commanderont aux passages de la riuiere, pour enuoyer recognoistre leurs basteaux: & ce à peine de confiscation desdits basteaux & marchandise.

Les Capitaines Penõs, Suysses ou autres, qui entretõt en garde aux portes le matin, ferõt faire la decouuerture ez enuirõs auãt q̃ d'abbatre le põt leuis, & ouurir les grãdes portes, & en apres iront en personne ou enuoyerõt vn de ceux qui aurõt cõmandemẽt en la compagnie, auec le Commis de la Porte, par les logis & hostelleries des fauxbourgs, recognoistre quelles gẽs il y aura logez, & le soir ferõt le semblable: dequoy ils donneront aduis aux Escheuins.

Les Bourgeois & habitans de la ville qui voudront sortir pour leurs affaires, ferõt tenus en aduertir leurs

Capitaines Penons, & prendre paſſeport des Eſcheuins, lequel cõtiendra les lieux, où ils voudront aller, & de laiſſer perſonnes pour aller aux gardes & ſatisfaire aux charges ordinaires, comme les autres Bourgeois. Dequoy ils apporteront certificatiõ de leurs Capitaines Penõs, laquelle ſera gardée au greffe de la ville: leur faiſans defenſes de ſortir ſans auoir ſatisfait à ce que deſſus: à peine de vingt eſcus d'amãde pour la premiere fois, du double pour la ſeconde, & de plus grãde par apres, s'ils y retournent.

Auons enioint à tous Capitaines Penons, & autres ayans commãdement, tenir la main à l'obſeruation & entretenement du preſent reglement, à peine d'amande, & d'eſtre degradez de leurs charges.

Les hoſteliers & cabarettiers des

faux

fauxbourgs de la ville ſeront tenus d'aduertir tous les ſoirs les Notables & Commis des portes, des perſonnes qu'ils auront logez en leurs lougis & cabarets de leurs noms, ſurnoms & qualitez, à peine de dix eſcus d'amande pour la premiere fois, de punition corporelle pour la ſeconde.

Et à fin qu'aucun ne puiſſe pretẽdre cauſe d'ignorance, Nous auons ordõné que ledit reglemẽt ſera leu & publié à ſon de trompe & cry public aux lieux accouſtumez, & mis par affiches aux carrefours & portes de ceſte ville, enſemble en des poſteaux qui ſeront appoſez au deuãt des barrieres, & aux aduenues de la riuiere, tant deſſus que deſſoubs.

Faict à Lyon le 24. iour d'Aouſt, 1593. Signé,
CHARLES DE SAVOYE.

Leu

Pz. L. 10.11.31
cx

Leu & publié à haute voix, Cry public & son de trõpe par les principaux Carreffours ou lieux accoustumez à faire cris, & proclamations en ceste ville de Lyon, affin que personne n'ẽ pretende cause d'ignorance, & que le contenu aux presentes puisse mieux venir à la notice, & cognoissance d'vn chacun, Par moy Iaques Bigaud crieur iuré du Roy nostre Sire, en ladicte ville de Lyon soubsigné, prins & appellé auec moy Iean Glatard trõpette ordinaire de ladicte ville auec trois autres trompettes. Ce iourd'huy vingt-quatriesme Aoust mil cinq cens quatre vingts treize.

BIGAVD.